

naît étranger. Il peut réclamer la qualité de Français, mais il doit le faire dans l'année de sa majorité; *pourvu que*, dit l'article 9. La déclaration dans l'année de la majorité est donc une condition qui doit être remplie dans un délai fatal. Ce délai passé, l'étranger reste ce qu'il était par sa naissance. Il est dans la position de tout étranger; il ne peut acquérir la qualité de Français que par la naturalisation (1).

La loi belge sur la naturalisation du 27 septembre 1835 a dérogé, en ce point, au code civil. D'après cette loi, la grande naturalisation confère seule la qualité de Belge dans toute sa plénitude; or, la grande naturalisation n'est accordée que pour services éminents rendus à l'Etat. C'est dire que très-peu d'étrangers y peuvent aspirer. Par une exception de faveur, la loi (article 2) admet à demander la grande naturalisation les individus habitant le royaume, nés en Belgique, de parents y domiciliés, sans qu'ils aient besoin de prouver qu'ils ont rendu des services éminents à l'Etat. Cette disposition se justifie par la considération que peu d'étrangers profitent du bénéfice de l'article 9, non parce qu'ils ne veulent pas en user, mais parce qu'ils croient qu'il suffit de naître en Belgique pour être Belge; ils ignorent que, outre le fait de la naissance, le code civil exige une déclaration d'intention. Il résulte de là qu'ils seraient dans l'impossibilité d'acquérir la qualité de Belge, bien peu d'entre eux se trouvant dans le cas de demander la grande naturalisation. La loi de 1835 est venue à leur secours. Mais il est à remarquer qu'elle ne donne pas à l'étranger le même droit que lui reconnaît le code civil. L'étranger qui fait la déclaration prescrite par l'article 9 devient Belge de plein droit; tandis que celui qui invoque la loi de 1835 doit demander la naturalisation, et le pouvoir législatif peut la lui refuser. De plus, l'article 9 est applicable, alors même que les parents de l'étranger n'auraient pas été domiciliés en Belgique, tandis que la loi de 1835 exige cette condition pour que la

(1) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 138.

grande naturalisation puisse être accordée à l'étranger; de sorte que ceux qui seraient nés de parents non domiciliés en Belgique ne pourraient pas invoquer le bénéfice de l'article 2.

339. L'enfant qui remplit les conditions prescrites par l'article 9 est-il Français à partir de sa naissance, ou n'acquiert-il la nationalité française que pour l'avenir? D'après les principes que nous avons posés sur le changement de nationalité, il faut décider, et sans hésiter, que l'étranger né en France, qui réclame la qualité de Français, ne l'acquiert qu'à partir de sa déclaration. En effet, il naît étranger; ce premier point est certain et reconnu par tout le monde. S'il venait à mourir pendant sa minorité, il mourrait étranger. Lors donc qu'à sa majorité il réclame la qualité de Français, il change de nationalité, et tout changement de nationalité n'opère que sur l'avenir (1). Qu'arriverait-il si sa déclaration rétroagissait? Il aurait eu deux patries pendant sa minorité; il aurait été tout ensemble Français et étranger. Cela est contraire aux principes, et il faudrait un texte pour admettre une pareille anomalie (2).

On prétend qu'il y a des textes. Toullier dit que le mot *réclamer*, dont se sert l'article 9, veut dire que l'enfant né en France d'un étranger naît Français, en ce sens que sa *réclamation* a pour objet, non d'acquérir un droit, mais de le constater. Il en conclut que la déclaration exigée par la loi est une condition suspensive qui, si elle se réalise, rétroagit au jour de la naissance. Cette opinion a trouvé faveur. M. Valette l'adopte ainsi que Zachariæ (3). Il faut se défier des conditions suspensives que les auteurs imaginent, trop souvent pour le besoin de leur cause. La condition ne peut dériver que de la volonté de l'homme ou de la loi. Dans l'espèce, elle devrait être écrite dans la loi. Or, la loi n'en dit pas le premier mot et, d'après les

(1) Voyez plus haut, n° 325.

(2) C'est l'opinion de Duranton, t. 1^{er}, p. 131, n° 199, et de Demante, t. 1^{er}, p. 70 et suiv.

(3) Toullier, t. 1^{er}, n° 261; Valette, *Explication sommaire du livre 1^{er}*, p. 10 et suiv.; Zachariæ, t. 1^{er}, § 69, p. 153, traduction d'Aubry et Rau.

principes, certainement il ne peut pas s'agir d'un droit conditionnel. La doctrine de Toullier est encore un débris de l'ancien droit, qui réputait l'étranger naturel Français quand il naissait en France. Il faut laisser là ce principe traditionnel pour s'en tenir au principe de la nationalité d'origine proclamé par le Tribunat; et dans ce nouvel ordre d'idées, la question ne peut être douteuse. Quant à l'expression *réclamer*, le sens en est très-clair, si l'on réfléchit à la faveur que la loi a attachée à la naissance sur le sol français. C'est plus qu'une faveur, c'est un droit qu'elle accorde à l'étranger et que personne ne peut lui contester: il ne demande rien, cela est très-vrai, il exerce un droit. Voilà pourquoi le législateur s'est servi du mot énergique de *réclamation*.

On invoque encore l'article 20. Le législateur s'y occupe des individus qui recouvrent la qualité de Français en vertu des articles 10, 18 et 19; et il décide qu'ils ne la recouvrent que pour l'avenir. Cette disposition ne faisant pas mention de l'article 9, on conclut que le silence de la loi indique que sa volonté est de ne pas appliquer le principe de la non-rétroactivité à l'enfant né d'un étranger en France; d'où suit, *à contrario*, que la déclaration qu'il fait rétroagit. Il y a plus d'une réponse à faire à cette argumentation. On est en droit de la rejeter par cela seul qu'elle se fonde sur le silence de la loi, et qu'elle conduit à une conséquence qui est en opposition avec les principes. On peut dire que l'article 20, parlant de ceux qui *recouvrent* la qualité de Français, ne pouvait mentionner que ceux qui l'acquièrent après l'avoir perdue; qu'il ne devait donc pas comprendre l'enfant de l'article 9, qui ne *recouvre* pas la nationalité française, mais qui *acquiert*. Il y a une raison plus péremptoire encore qui nous explique pourquoi l'article 20 ne parle pas de l'article 9, tandis qu'il parle de l'article 10. Le conseil d'État adopta le principe de la non-rétroactivité, posé par l'article 20, dans la séance du 14 thermidor an IX. A ce moment, on ne pouvait pas songer à formuler le même principe pour l'enfant de l'article 9, puisque d'après la première rédaction, votée par le conseil, cet enfant était Français de

plein droit, par le fait seul de sa naissance en France (1). Plus tard, sur les observations du Tribunat, le principe du projet de code fut changé, et on ne songea plus à la question de la rétroactivité. Il était d'ailleurs inutile de la décider; les principes généraux suffisant pour cela. En effet, l'article 20 ne consacre pas une exception, il ne fait qu'appliquer le principe général d'après lequel le changement de nationalité n'opère que pour l'avenir. Ce principe doit être appliqué à l'enfant de l'article 9 aussi bien qu'à tous les cas qui peuvent se présenter. L'article 20 peut donc être invoqué pour notre opinion (2).

N° IV. DE L'ENFANT NÉ D'UN FRANÇAIS QUI A PERDU LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

340. Quelle est la nationalité des enfants dont le père abdique la qualité de Français? Ceux qui étaient nés au moment où leur père change de patrie conservent la nationalité française; ils tiennent ce droit de leur naissance, et le père ne peut pas le leur enlever. C'est une conséquence évidente du principe que le père ne peut disposer de la nationalité de ses enfants. La loi belge sur la naturalisation, du 27 septembre 1835, consacre une application de ce principe. Aux termes de l'article 4, les enfants mineurs peuvent profiter de la naturalisation obtenue par le père, mais ils n'en profitent pas de plein droit; ils doivent faire une déclaration d'intention dans l'année de leur majorité.

Les enfants conçus lors de l'abdication que leur père fait de sa nationalité, peuvent-ils invoquer l'adage qui attribue à la conception le même effet qu'à la naissance? Il nous semble que l'affirmative ne souffre aucun doute. L'adage est général, l'enfant peut s'en prévaloir dès qu'il y a un intérêt; or, il peut tenir à conserver sa nationalité d'origine. Cela décide la question. Par contre, les enfants

(1) Loqué, *Législation civile*, t. 1^{er}, p. 365, n° 24.

(2) Voyez en ce sens, un arrêt de la cour de Paris du 4 janvier 1847 (Daloz, *Recueil périodique*, 1847, 2, 34). Il a été cassé par arrêt du 19 juillet 1848 (Daloz, 1848, 1, 129).

conçus après que le père a perdu sa qualité de Français naissent étrangers. C'est une application logique du principe que la nationalité du père détermine celle de l'enfant. Mais la loi (art. 10) leur permet de recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 (1). Les orateurs du gouvernement nous font connaître les motifs de cette faveur. « Bien que le père ait perdu sa qualité de Français, le fils n'en est pas moins formé de sang français; la perte de cette qualité dans le père n'est qu'un accident qui lui est personnel, fruit de son inconstance ou de son inconduite. Pourquoi la naissance du fils en souffrirait-elle? S'il ne partage pas les sentiments de son père, s'il porte les regards vers la patrie que la nature lui destinait, s'il y est ramené par son amour pour elle, pourquoi ne l'y recevrait-elle que comme un étranger? Elle doit le traiter comme un enfant qui vient retrouver sa famille et qui invoque la faveur de son origine (2). » Comme le dit d'Aguesseau, « la patrie, comme une bonne mère, tend toujours les bras à ses enfants, et les invite à rentrer dans leur devoir (3). »

341. L'article 10 dit que l'enfant né d'un Français qui a perdu la qualité de Français, peut toujours la *recouvrer*. Cette expression de *recouvrer* n'est pas exacte; l'enfant, étant né d'un étranger, n'a jamais été Français, il n'a jamais perdu cette qualité; dès lors il l'acquiert, il ne la recouvre pas. Les auteurs du code l'avouent; mais c'est à dessein qu'ils ont employé le mot *recouvrer*. « L'étranger *acquerra*, dit le tribun Siméon; l'originnaire Français *recouvrera*. Son père a pu perdre sa qualité, mais il n'a pu altérer tout à fait le sang français qui coule dans les veines de son enfant; il n'a pu lui enlever ses aïeux; et si cet enfant, meilleur que son père, veut revenir dans sa patrie, elle lui ouvrira ses bras, non comme à un enfant nouveau qu'elle *acquiert*, mais comme à un enfant qu'elle *recouvre* (4). »

(1) Voyez plus haut, n° 337, p. 442.

(2) Boulay, Exposé des motifs, fait dans la séance du 11 frimaire au x (Loché, t. 1^{er}, p. 423, n° 6).

(3) D'Aguesseau, Plaidoyer xxxii^e (*Œuvres*, t. III, p. 133, in-4°).

(4) Rapport de Siméon (Loché, t. 1^{er}, p. 431, n° 3).

342. Le sang français qui coule dans les veines de cet enfant lui a encore fait accorder une autre faveur. Il pourra *toujours* recouvrer la qualité de Français, dit l'article 10; par opposition à l'enfant né d'un étranger en France, qui doit faire sa déclaration dans l'année de sa majorité. « Les motifs de cette différence, dit le tribun Gary, rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français (1). » Si l'enfant issu d'une famille française peut recouvrer sa nationalité, à toute époque de sa vie, comme le dit l'orateur du Tribunat, en faut-il conclure qu'il le peut pendant sa minorité? La négative nous paraît évidente. Cet enfant, en recouvrant la qualité de Français, abdique en même temps la nationalité de son père. Or, pour renoncer à un droit, il faut être majeur. Vainement dirait-on que le mineur peut toujours améliorer sa condition; s'il gagne une patrie qui était celle de ses ancêtres, il perd par contre la patrie que son père lui avait donnée. Quelle majorité faudra-t-il? Demante répond que dans la rigueur des principes, l'on devrait exiger la majorité étrangère. Cela est incontestable; car l'enfant de l'article 10 naît étranger, il est donc régi par le statut étranger au moment où il fait sa déclaration; si, d'après ce statut, il n'est majeur qu'à vingt-cinq ans, il ne sera capable qu'à cet âge. Cependant Demante ajoute qu'il admet ici sans difficulté la majorité de vingt et un ans, en vertu de la constitution de l'an VIII (2). Sans doute par la faveur due à l'origine française. Mais les questions de droit se décident-elles par des motifs de sentiment? Il faut mettre plus de logique dans nos déductions, si nous voulons conserver à la science du droit le titre de science rationnelle. L'argument tiré de la constitution de l'an VIII ne peut pas se scinder: s'il détermine la majorité dans le cas de l'article 10, il la détermine aussi dans le cas de l'article 9;

(1) Discours prononcé dans la séance du Corps législatif du 17 ventôse an xi (Loché, t. 1^{er}, p. 474, n° 6).

(2) Demante, *Cours analytique de code civil*, t. 1^{er}, p. 71.

que si on le repousse quand il s'agit d'un étranger né en France, il faut le repousser également quand il s'agit de l'enfant né à l'étranger, car il est aussi étranger.

343. L'article 10 dit que tout enfant né, *en pays étranger*, d'un Français qui a perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité. On demande si les mots *en pays étranger* sont une condition prescrite par la loi, en ce sens que, si l'enfant naissait en France, il serait régi par l'article 9. Cette interprétation serait contraire à l'intention du législateur. Il veut favoriser l'enfant issu d'une famille française; voilà pourquoi il lui permet de recouvrer toujours la nationalité de ses aïeux. Pourquoi attacherait-il cette faveur à la condition que l'enfant naisse à l'étranger? pourquoi la refuserait-il à l'enfant qui naît en France? On en chercherait vainement la raison. Le fait que l'enfant naît en France ne lui enlève rien de la faveur due à son origine; donc ce fait ne peut porter aucune atteinte à son droit. Mais, dira-t-on, si ce fait est indifférent, pourquoi le législateur le mentionne-t-il? pourquoi semble-t-il en faire une condition? On a donné toutes sortes d'interprétations des mots : *en pays étranger*, qui se trouvent dans l'article 10. La plus simple et la plus vraie est celle-ci. D'après le projet primitif, tout individu né en France était Français. La disposition de l'article 10 avait donc à régler la condition de ceux qui naissent en pays étranger, soit d'un Français, soit d'un père qui a perdu la qualité de Français. Quand plus tard on changea de principe, on oublia de modifier la rédaction de l'article 10. Les mots *en pays étranger* auraient dû être effacés dans le deuxième alinéa, puisque, d'après le nouveau principe, l'enfant de l'article 10 n'était plus Français, bien que né en France; ils n'ont plus de sens ni de portée dans la théorie qui a prévalu (1).

344. Peu importe le lieu où l'enfant vient au monde; ce n'est pas dans le lieu où il naît qu'il puise son droit, c'est dans le sang que lui ont transmis ses ancêtres. Il n'a donc pas à prouver qu'il est né à l'étranger, il doit prou-

(1) Mourlon, *Répétitions sur le code civil*, t. 1^{er}, p. 95.

ver qu'il est né d'un père Français qui a perdu cette qualité. C'est là le fondement du droit qu'il réclame. Que faut-il décider si le père est étranger et la mère Française d'origine? L'enfant peut-il en ce cas invoquer la nationalité originaire de sa mère, pour profiter du bénéfice de l'article 10? Il y a un motif de douter. La femme française qui épouse un étranger, devient étrangère. Donc l'enfant qui naît de leur union naît de père et mère étrangers. N'est-ce pas le cas d'appliquer le principe traditionnel en vertu duquel l'enfant suit la condition du père? On conçoit qu'il puisse invoquer la nationalité de la mère quand elle diffère de celle du père. Mais ici elle est la même (1). Néanmoins l'opinion générale est que l'enfant peut se prévaloir de l'origine française de sa mère, et cette opinion se justifie par l'esprit de la loi. Il est certain que cet enfant se rattache à la France par la famille de sa mère; on ne peut pas lui opposer le principe traditionnel que l'enfant suit de droit la condition du père, car le code ne consacre pas ce principe. Il contient une disposition de faveur pour l'enfant qui a du sang français dans les veines; qu'importe, au point de vue du droit, que ce sang vienne de la mère ou du père?

345. Les descendants des Français expatriés peuvent-ils profiter du bénéfice de l'article 10, à quelque degré qu'ils se trouvent? D'après le texte et d'après l'esprit de la loi, il faut décider que l'article 10 ne s'applique qu'aux enfants du premier degré. Le texte dit : « l'enfant né d'un Français qui aurait perdu cette qualité. » A la rigueur, le mot *enfant* pourrait s'entendre des descendants; mais on ne peut pas dire des descendants qu'ils naissent d'un Français qui a perdu la qualité de Français; ils naissent, au contraire, d'un étranger qui n'a jamais été Français. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Elle suppose que le désir de rentrer dans leur patrie d'origine subsiste chez l'enfant dont le père a perdu sa nationalité. Ce désir se

(1) C'est l'opinion de Demante (t. 1^{er}, p. 72) et de Demolombe (t. 1^{er}, p. 203, n^o 167). Elle est soutenue dans un réquisitoire de l'avocat général De Paepe, en matière d'extradition, et consacrée implicitement par la cour de Gand (*Pasicrisie*, 1865, 2, 15).

conçoit chez l'enfant du premier degré; quoique né à l'étranger, il est encore élevé dans une famille française; les premiers sons qui frapperont son oreille seront, le plus souvent, des mots français; Français de langue, il le sera aussi de génie. Mais dès la seconde génération, cette influence de race se perd; si le père conserve des traits de sa patrie d'origine, la mère presque toujours sera étrangère. Dès lors l'enfant aussi n'aura plus rien de la race française, et par suite il ne mérite plus la faveur singulière que l'article 10 accorde au sang français (1).

346. L'enfant qui fait la déclaration prescrite par l'article 10 devient-il Français de plein droit, ou doit-il recevoir des lettres de naturalité, lettres que le gouvernement pourrait lui refuser? A s'en tenir aux termes de la loi, la question ne peut pas même être posée. Il n'y est pas dit un mot de lettres de naturalité, ni d'une intervention quelconque du chef d'Etat. Or, il s'agit de conditions requises pour l'exercice d'un droit. Le législateur seul peut établir ces conditions; l'interprète n'en peut rien retrancher, il n'y peut rien ajouter. Cela décide la question. Le texte donne un droit absolu à l'enfant, tandis que les lettres de naturalité, si on les exigeait, le mettraient dans la dépendance absolue du gouvernement. Ce serait donc altérer tout à fait la disposition de faveur que les auteurs du code ont voulu consacrer. Cependant on a soutenu l'opinion contraire, en se fondant sur quelques paroles prononcées au conseil d'Etat (2). Plusieurs membres du conseil manifestaient la crainte que les enfants d'émigrés ne profitassent de l'article 10 pour rentrer en France. On répondit que le gouvernement pourrait toujours repousser la demande de ceux dont la présence lui paraîtrait dangereuse. On voit ici un exemple de l'abus que l'on fait trop souvent des travaux préparatoires. Il est déjà dangereux de s'en servir pour expliquer le sens de la loi; que sera-ce si on l'invoque pour faire la loi? Car prescrire des conditions que le législateur n'a pas établies, c'est faire la

(1) C'est l'opinion de Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 141.
 (2) Guichard, *Traité des droits civils*, n° 72.

loi, c'est usurper le pouvoir législatif. Vainement se retranche-t-on derrière le conseil d'Etat; ce n'est pas tel ou tel membre du conseil qui est législateur, c'est le Corps législatif; et l'œuvre du Corps législatif se trouve dans le texte et non dans la discussion. L'enfant qui profite de l'article 10 ne sollicite rien, on n'a donc rien à lui refuser. Ce n'est pas une naturalisation proprement dite. La naturalisation suppose une demande et une concession; tandis que l'enfant de l'article 10, comme celui de l'article 9, se borne à faire une déclaration de volonté; il devient Français par le bénéfice de la loi, et non par la faveur du gouvernement (1). Il y a encore une autre différence entre la condition des étrangers naturalisés et celle des enfants qui invoquent les articles 9 et 10. La naturalisation ne confère pas toujours la plénitude des droits politiques; c'est ainsi que, d'après la législation belge, il y a des étrangers naturalisés qui ne peuvent être membres des Chambres législatives. Il nous paraît hors de doute que les enfants des articles 9 et 10 ont ce droit; ils acquièrent la qualité de Français, aux termes de la loi; ils sont donc assimilés aux Français de naissance.

347. Il y a cependant une différence entre les naturels français et ceux qui le deviennent par le bénéfice de la loi. Les premiers le sont dès leur naissance, et même dès leur conception, s'ils y ont intérêt; tandis que les autres changent de nationalité; ils deviennent Français, et ils le deviennent pour l'avenir seulement. La loi le dit (article 20) pour les enfants de l'article 10, par application du principe que le changement de nationalité n'a d'effet que sur l'avenir. Le même principe s'applique à l'enfant de l'article 9 (2).

N° V. DE LA FEMME ÉTRANGÈRE QUI ÉPOUSE UN FRANÇAIS.

348. L'étrangère qui épouse un Français, porte l'article 12, suit la condition de son mari. Cette maxime, a

(1) Jugé en ce sens, pour l'enfant de l'article 9, par arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1851 (Dalloz, 1851, 1, 174).

(2) Voyez plus haut, n° 339.

dit l'orateur du gouvernement, est fondée sur la nature même du mariage, qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse (1). » Le motif donné par Boulay est considérable. Il en résulte que c'est le mariage qui imprime la nationalité du mari à la femme; et comme le mariage produit cet effet par sa nature, c'est-à-dire à raison du lien intime qu'il établit entre les époux, il faut dire que la femme étrangère change nécessairement de nationalité en épousant un Français. Aussi la loi n'exige-t-elle aucune déclaration de sa part; elle n'a pas de volonté à exprimer, parce qu'elle ne peut pas en avoir d'autre que celle que la loi lui suppose. Sans doute elle peut ne pas vouloir changer de nationalité; mais, en ce cas, elle ne doit pas épouser un Français. Dès qu'elle épouse un Français, il ne dépend plus d'elle de ne pas être Française, car la nature du mariage ne dépend pas de sa volonté; elle ne peut pas vouloir que les deux époux ne fassent point un seul être.

Ce principe est cependant controversé. Un jurisconsulte distingué, Blondeau, soutient que la loi ne fait que présumer la volonté de la femme étrangère, que celle-ci est libre de manifester une volonté contraire, qu'elle peut donc conserver sa nationalité d'origine, si elle le veut (2). En théorie, nous préférerions ce système, ou, mieux encore, la théorie anglaise qui laisse à chacun des époux la nationalité qu'il a en se mariant. La femme, d'après le code, suit la condition de son mari; elle change donc de nationalité; or, le changement de nationalité est, de sa nature, un fait volontaire, puisqu'il implique l'abdication d'un droit en même temps que l'acquisition d'un droit nouveau. Mais il nous paraît évident que l'article 12 déroge à ce principe. Quand la loi veut que la volonté intervienne dans le changement de nationalité, elle le dit. La loi le dit dans les cas des articles 9 et 10; elle le dit encore de la femme veuve (art. 19, 2^e alinéa); elle le dit des Français qui ont

(1) Exposé des motifs, fait dans la séance du 11 frimaire an x, par Boulay (Loché, t. 1^{er}, p. 425, n^o 14).

(2) Blondeau, Dissertation insérée dans la *Revue de droit français et étranger*, 1844, t. 1^{er}.

perdu la qualité de Français et qui veulent la recouvrer. Pour la femme qui se marie, la loi ne demande pas de déclaration d'intention; par la raison que donne l'orateur du gouvernement, c'est qu'elle ne peut pas avoir une intention contraire.

349. Faut-il conclure de là que le principe du code est que toujours et dans toute hypothèse la femme doit avoir la nationalité de son mari? Le code ne formule pas le principe de cette manière absolue; il dit seulement que la femme change de nationalité quand elle se marie; mais le mariage implique le consentement. La volonté de la femme intervient donc dans l'abdication qu'elle fait de sa patrie. En ce sens, le changement de nationalité est volontaire. Il résulte de là une conséquence importante pour le cas où le mari change de nationalité pendant le mariage. Une femme belge épouse un Belge. Pendant le mariage, le mari devient Français; sa femme deviendra-t-elle aussi Française? Si le mari change de nationalité par un fait volontaire, nous croyons que sa femme conservera sa nationalité. En principe, il faut le consentement pour acquérir une nouvelle patrie, comme pour perdre son ancienne patrie. Il faudrait un texte de loi pour déroger à une règle qui est fondée sur la nature des choses. Or, tout ce que la loi dit, c'est que la femme, en se mariant, suit la condition de son mari, et il dépend d'elle de ne pas se marier. En se mariant, elle conserve ou elle acquiert une nationalité, c'est un droit pour elle; et en vertu de quel principe le mari dépouillerait-il la femme d'un droit qui lui appartient? Supposons que le mari se fasse naturaliser; la naturalisation ne profite qu'à celui qui l'obtient; c'est une faveur essentiellement personnelle. Par application de ce principe, la loi belge sur la naturalisation a décidé que la naturalisation du père ne change point la condition des enfants. A plus forte raison en est-il ainsi de la femme.

Par la même raison, il faut décider que la femme étrangère qui épouse un Français reste Française, bien que son mari change de patrie pendant le mariage. Il y a cependant une raison de douter. L'étrangère est devenue Française parce que son mari est Français: si le mari

abdique sa nationalité, n'est-ce pas le cas de dire que, la cause cessant, l'effet doit cesser? Non; car la cause a donné un droit à la femme, ce droit elle l'a acquis en consentant au mariage, donc par sa volonté; il ne peut lui être enlevé par une volonté étrangère. Ce qui prouve que l'adage de la cause et de l'effet ne reçoit pas d'application en cette matière, c'est que la femme étrangère devenue Française par son mariage reste Française, alors qu'elle devient veuve; cependant alors la cause qui l'a fait changer de nationalité cesse d'une manière absolue.

Les auteurs sont divisés sur ces questions (1). Nous croyons inutile d'entrer dans cette controverse, parce que les principes sont certains, et il ne faut point discuter pour le plaisir de discuter. Ajoutons que la femme qui change de nationalité en se mariant ne devient Française qu'à partir de son mariage. La loi ne le dit pas; mais elle n'avait pas besoin de le dire. C'est l'application du principe général que le changement de nationalité n'a pas d'effet rétroactif. Le code applique le principe dans l'article 20, et il doit recevoir son application à tous les cas.

N° VI. DE LA NATURALISATION.

350. Les étrangers peuvent acquérir la qualité de Français par la naturalisation. Si le code n'en parle pas, c'est que cette matière est régie par des lois spéciales. En Belgique, nous avons une loi du 22 septembre 1835; nous l'analyserons rapidement, les détails n'entrant pas dans notre sujet. Il y a deux espèces de naturalisation, la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. L'une et l'autre sont accordées par le pouvoir législatif. C'est la constitution qui l'a décidé ainsi (art. 5). Le Congrès a pensé que la nation seule pouvait, par l'organe de ses mandataires, s'associer des étrangers; il a voulu que ce bienfait ne fût pas prodigué, et surtout qu'il ne fût pas accordé au gré du caprice d'un prince à des favoris qui en seraient indignes.

(1) Voyez les sources dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 118.

351. La grande naturalisation n'est accordée qu'à celui qui a rendu des services éminents à l'Etat. Quels sont ces services? La loi n'a pas voulu les préciser, afin de laisser une liberté entière d'appréciation au pouvoir législatif. Quant à la naturalisation ordinaire, elle n'est accordée qu'à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année et qui ont résidé pendant cinq années en Belgique. En fixant l'âge de vingt et un ans, le législateur s'est écarté du statut personnel de l'étranger. Cela simplifie l'instruction des demandes en naturalisation, mais cela n'est pas juridique. Il en résulte, en effet, qu'un étranger, âgé de vingt et un ans, peut abdiquer sa patrie, alors qu'il n'a pas la capacité légale de disposer de quoi que ce soit.

La grande naturalisation assimile seule l'étranger au Belge; il y a des droits politiques dont ne jouissent pas ceux qui ont obtenu la naturalisation ordinaire: ils ne sont pas éligibles au Sénat et à la Chambre des représentants; ils ne sont pas électeurs, ils ne peuvent pas être ministres. On voit ici la raison de la division de la naturalisation en *grande* et *ordinaire*. C'est un sentiment de dignité nationale, peut-être faudrait-il dire de jalousie qui l'a dictée. Jalousie respectable du reste; il ne faut pas que les nations confient leurs destinées à des mains étrangères; il est donc juste qu'ils excluent les étrangers des plus hautes fonctions politiques. Mais elles ne doivent pas davantage s'isoler en écartant les étrangers de leur sein; il est donc bon qu'il y ait une naturalisation ordinaire qui permette aux étrangers de s'établir en Belgique, en y jouissant des droits civils et de la plupart des droits politiques.

352. La naturalisation est une faveur personnelle. Elle ne profite pas de plein droit aux enfants nés au moment où elle s'accorde au père. C'est l'application du principe que le père ne peut disposer de la nationalité de ses enfants. Mais la loi permet aux enfants mineurs de profiter de la naturalisation de leur père, moyennant une simple déclaration d'intention faite dans l'année de leur majorité. Quant aux enfants majeurs, il faut qu'ils demandent la naturalisation au pouvoir législatif, et ils pourront l'obtenir pour les services éminents rendus à la Belgique par leur